

**SUIVI DE L'ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE  
POUR LA PÉRIODE  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 30 JUIN 2015**



## 1. INTRODUCTION

1 Le 9 février 2006, par sa décision D-2006-27, la Régie de l'énergie (la Régie) approuvait  
2 l'entente d'intégration éolienne (l'Entente) entre Hydro-Québec dans ses activités de  
3 distribution d'électricité (le Distributeur) et Hydro-Québec dans ses activités de production  
4 d'électricité (le Producteur).

5 L'Entente porte sur le service d'équilibrage éolien et le service de puissance complémentaire  
6 qui sont associés au bloc de production d'énergie éolienne du Distributeur.

7 Dans sa décision<sup>1</sup>, la Régie demande au Distributeur de déposer un suivi trimestriel de  
8 l'Entente pour les services d'équilibrage et de puissance complémentaire dont la facturation  
9 est prévue aux articles 7.1 et 7.2 de l'Entente. Elle demande également de produire un suivi  
10 annuel indiquant la quantité totale livrée par les parcs éoliens et la quantité fournie par le  
11 Producteur aux taux de puissance garantie, de même que le coût réel de l'Entente ventilé  
12 selon la facturation prévue aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 de l'Entente. Le présent document  
13 constitue le suivi trimestriel au 30 juin 2015.

## 2. SUIVI DE L'ENTENTE

14 Au premier trimestre 2015, un parc éolien a été mis en exploitation commerciale, à la date  
15 suivante :

- 16 • Le 16 janvier 2015 pour le parc Saint-Philémon.

17 Au 30 juin 2015, la puissance contractuelle des parcs éoliens du Distributeur totalisait  
18 2 668,65 MW, répartis de la façon suivante :

- 19 • 127,5 MW du parc Jardin d'Éole ;
- 20 • 109,5 MW du parc Baie-des-Sables ;
- 21 • 100,5 MW du parc Anse-à-Valleau ;
- 22 • 109,5 MW du parc Carleton ;
- 23 • 100,5 MW du parc Mont-Louis ;
- 24 • 58,5 MW du parc Montagne Sèche ;
- 25 • 211,5 MW du parc Gros-Morne (phase 1 : 100,5 MW, phase 2 : 111,0 MW) ;
- 26 • 138,6 MW du parc Le Plateau ;
- 27 • 80,0 MW du parc Saint-Robert Bellarmin ;
- 28 • 101,2 MW du parc Montérégie ;
- 29 • 150,0 MW du parc Massif du Sud ;
- 30 • 300,0 MW du parc Lac-Alfred (phases 1 et 2 : 150,0 MW chacune) ;

---

<sup>1</sup> Décision D-2006-27 du 9 février 2006, page 12.

- 1 • 67,8 MW du parc New Richmond ;
- 2 • 100 MW du parc De L'Érable ;
- 3 • 24,6 MW du parc Viger-Denonville ;
- 4 • 131,2 MW du parc Seigneurie de Beaupré 2 ;
- 5 • 135,7 MW du parc Des Moulins ;
- 6 • 140,6 MW du parc Seigneurie de Beaupré 3 ;
- 7 • 24,6 MW du parc La Mitis ;
- 8 • 24,6 MW du parc Du Granit ;
- 9 • 150 MW du parc Rivière-du-Moulin Phase 1 ;
- 10 • 23,5 MW du parc Témiscouata ;
- 11 • 67,9 MW du parc Seigneurie de Beaupré 4 ;
- 12 • 23,5 MW du parc Saint-Damase ;
- 13 • 101,05 MW du parc Vents du Kempt ;
- 14 • 21,15 MW du parc Des Moulins Phase 2 (au site Le Plateau) ;
- 15 • 21,15 MW du parc Le Plateau 2 ;
- 16 • 24 MW du parc Saint-Philémon.

17 Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015, les livraisons des parcs éoliens totalisent  
18 4 474 529 MWh.

## 2.1. Service d'équilibrage

19 Pour les deux premiers trimestres de l'année 2015, les coûts du service d'équilibrage  
20 totalisent 364 445 \$. Ce coût est basé sur le prix de service d'équilibrage, établi à 1 \$/MWh  
21 (art. 6.1), appliqué aux écarts entre la quantité d'énergie éolienne programmée et la quantité  
22 d'énergie éolienne livrée (art. 5.1).

## 2.2. Service de puissance complémentaire

23 Pour le service de puissance complémentaire, conformément à l'Entente, le Producteur a  
24 rendu disponible au Distributeur une puissance garantie égale à 35 % de la puissance  
25 contractuelle des parcs en exploitation commerciale, soit 925,628 MW du 1<sup>er</sup> janvier au 16  
26 janvier 2015, et 934,028 MW du 16 janvier au 30 juin 2015.

27 Pour l'année 2015, la quantité contributive des parcs éoliens pendant les 300 plus grandes  
28 valeurs horaires de consommation des clients du Distributeur est estimée, en vertu de  
29 l'Entente, à 15 % de la somme des puissances contractuelles des parcs en exploitation  
30 commerciale.

31 Les coûts mensuels de la puissance complémentaire sont établis comme suit :

1 • Janvier : 4 233 874 \$

2 soit,

3  $(35 \% - 15 \%) \times (2\,644\,650 \text{ kW}) \times (360/744) \times (95,6074 \text{ \$/kW-an} / 12) +$

4  $(35 \% - 15 \%) \times (2\,668\,650 \text{ kW}) \times (384/744) \times (95,6074 \text{ \$/kW-an} / 12) = 4\,233\,874 \text{ \$}$

5 • Février à juin : 4 252 378 \$

6 soit,

7  $(35 \% - 15 \%) \times (2\,668\,650 \text{ kW}) \times (95,6074 \text{ \$/kW-an} / 12) = 4\,252\,378 \text{ \$}$

8 Le Distributeur souligne que le prix de la puissance de 95,6074 \$/kW-an présenté dans les  
9 formules est, arrondi à la quatrième décimale près, le prix initial de 80 \$/kW-an indexé au  
10 taux annuel de 2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, comme spécifié à l'article 6.2 de l'Entente.

11 Pour les deux premiers trimestres de l'année 2015, les coûts du service de puissance  
12 complémentaire ont totalisé 25 495 766 \$.

### 2.3. Énergie livrée

13 Durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015, les parcs éoliens ont produit 421 072 MWh  
14 de plus que le Producteur n'en a livrés en vertu de l'Entente. Le revenu provenant de cet  
15 excédent d'énergie livrée est de 40 425 540 \$.

### 2.4. Sommaire des coûts de l'Entente

16 Comme le montre le tableau 1, l'Entente a procuré au Distributeur des revenus de  
17 14 565 329 \$ pour les deux premiers trimestres de l'année 2015.

**Tableau 1**  
**Coût de l'Entente – 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2015**

	Trimestre 1	Trimestre 2	Total T1-T2
Service d'équilibrage (art. 7.1)			
Coût des écarts de prévision (\$)	189 025	175 420	364 445
Puissance complémentaire (art 7.2)			
Coût de la puissance garantie (\$)	12 738 630	12 757 135	25 495 766
Énergie (art. 7.3)			
Énergie livrée par les parcs éoliens (MWh)	2 454 294	2 020 235	4 474 529
Énergie livrée par HQP (MWh)	2 013 541	2 039 916	4 053 457
écart (MWh)	440 753	-19 681	421 072
Coût de l'énergie (\$)	(42 315 051)	1 889 511	(40 425 540)
<b>Coût total ( \$ )</b>	<b>(29 387 395)</b>	<b>14 822 066</b>	<b>(14 565 329)</b>

Note: Pour 2015, la "quantité contributive" (associée à la puissance garantie, ligne 2 du tableau) est de 15 %.